



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9225

Texte de la question

M. Didier Bariani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités selon lesquelles les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations d'allocations familiales sur les salaires proches du SMIC. Selon la circulaire du 28 juillet 1993, cette mesure est applicable dès que la rémunération versée au cours d'un mois civil est inférieure aux seuils prévus par les dispositions légales (169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 10 ou 20 p. 100), quelle que soit la durée du travail. Des règles particulières sont cependant prévues pour les professions où la rémunération minimale est calculée sur une base supérieure à la durée légale ; dans ce cas, les seuils d'exonération sont déterminés en tenant compte de cette durée. C'est ainsi que pour les salaires des hôtels-café-restaurants, la durée hebdomadaire de travail étant de quarante-trois heures, le chiffre 169 est remplacé par celui de 186,33. Il lui demande donc quelles mesures elle compte adopter pour des secteurs tels que la poissonnerie, les magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, ainsi que le commerce de détail de fruits et légumes, où la durée hebdomadaire du travail est également supérieure à trente-neuf heures.

Texte de la réponse

L'allègement de charges en faveur de l'emploi des salariés faiblement rémunérés institué depuis le 1er juillet 1993 consiste en une exonération totale de la cotisation d'allocations familiales sur les rémunérations mensuelles inférieures ou égales à 110 p. 100 du SMIC mensuel et une exonération de la moitié de cette cotisation sur les rémunérations supérieures à ce niveau et inférieures ou égales à 120 p. 100 du SMIC (article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale). S'agissant de rémunérations mensuelles, la loi a fixé les seuils d'exonération par référence à la durée mensuelle de 169 heures, quelle que soit la durée du travail dans l'entreprise. Toutefois, dans les professions où, comme cela est le cas des hôtels-café-restaurants, la rémunération minimale est calculée en application de dispositions réglementaires sur la base d'une durée supérieure, la loi a prévu de tenir compte de cette durée pour déterminer le niveau des seuils d'exonération. Il n'entre donc pas dans l'objet du dispositif de modifier la référence à la durée de 169 heures pour tenir compte des dispositions relatives non à la durée servant de base au calcul de la rémunération minimale mais à la durée mensuelle du travail dans la branche ou l'entreprise, que cette durée soit supérieure ou inférieure à 169 heures.

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9225

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4415

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1508